# COMMISSION DE L'ARBITRAGE

- **RESERVE POUR FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE**
  SAISON 2018/2019 – DOSSIER N°3

Réunion du 8 avril 2019
Publiée le 11 avril 2019

*Président : Laurent LUTZ.*
*Présents : Delphine BARATAY, Raphael BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Stéphane CROMBET, Jean-Paul DREVAULT, Jérôme JAGENEAU, Mike MOMONT, Patrick MOREAU.*
*Assiste : Jérôme MENAND (Conseiller Technique Départemental en Arbitrage).*

## 1- Identification

Match : CS VEIGY / CSL PERRIGNIER 1, championnat seniors D4 poule A, du 31/03/2019 à 15h00.
Score : 2-0 à la fin de la rencontre.
Réserve : déposée à la 74'' par le club du CSL PERRIGNIER.

## 2- Intitulé de la réserve

***« L'arbitre du centre a interrompu la rencontre pour une pause fraicheur non convenu avec les capitaines des deux équipes à la 74ème minutes de la 2ème mi-temps (score de la rencontre à ce moment-là était de 0-0). Chose à laquelle le CSL Perrignier par son capitaine s'est immédiatement refusé de faire étant donné que les températures du dimanche 31/03/2019 ne l'exigeais pas ».***

## 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la Commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :
- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation et d'explication du club du CSL Perrignier ;
- Courrier d'explication du club du CS Veigy ;
- Rapport de réserve technique de l'arbitre de la rencontre.

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

## 4- Recevabilité

- Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.
Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
* en catégorie senior, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
* indiquer la nature des faits et la décision qui prêtent à contestation ;

* l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant concerné pour en prendre acte ;
* à l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur l'annexe de la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine de l'équipe plaignante, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé et l'arbitre.

- Attendu que la réserve n'a pas été déposée sur le terrain en présence de l'arbitre assistant concerné ;
- Considérant que ce fait n'est pas imputable à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF ;
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

**5- Au fond**

- Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport, avoir accordé une pause aux joueurs à la 71' minutes de jeu.
- Considérant que la loi 7 paragraphe 3 de l'IFAB saison 2018/2019, prévoit des pauses pour se désaltérer.
- Considérant que la loi 5 paragraphe 2 de l'IFAB saison 2018/2019, prévoit le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre dans l'application de certaines lois du jeu ou directives.
- Considérant que cette pause rafraichissements, n'a pas pu avoir d'incidence sur le résultat final de la rencontre.
- Déclare donc que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu/directives et notamment de la loi 7.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club du CLS Perrignier **IRRECEVABLE sur le fond.**

**6- Décision**

Par ces motifs :
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat suivant le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision de la Commission d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 12.5.1 des règlements sportifs du District.*

Le Président de séance : Laurent LUTZ
La Secrétaire de séance : Delphine BARATAY